RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département de l'Ain

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Chatillon en Michaille - 01200 VALSERHÔNE
☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@ccpb01.fr

Délibération n°24-DC017

Conseil Communautaire du 04 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril, le Conseil Communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle des fêtes de la commune de Saint Germain de Joux, sous l'autorité de Monsieur Patrick PERREARD, Président.

Présents :
CHAMPFROMIER : Gilles FAVRE
CHANAY : Elisabeth JEAMBENOIT
CONFORT : Raphaël CASTIGLIA
GIRON : Florian MOINE
INJOUX-GENISSIAT : Patricia VERDET
MONTANGES : Christophe MARQUET
PLAGNE : Philippe DINOCHEAU
SAINT-GERMAIN-DE-JOUX : Gilles THOMASSET - Pierre CHARPY
SURJOUX - LHOPITAL : Frédéric MALFAIT
VALSERHÔNE : Patrick PERREARD - Régis PETIT - Catherine BRUN - Isabelle DE OLIVEIRA - Serge RONZON - Benjamin VIBERT - Marie-Françoise GONNET - Annick DUCROZET - Françoise DUCRET - Christophe MAYET - Sacha KOSANOVIC - Sandra LAURENT-SEGUI - Sebahat BULUT - Christiane RIGUTTO
VILLES : Guy SUSINI

Absents : Jean-Marc BEAUQUIS - Antoine MUNOZ - Sophie SELLIER

Pouvoirs :
CHAMPFROMIER : Jacques VIALON à Gilles FAVRE
CHANAY : JOUHAUD Lucie à Elisabeth JEAMBENOIT
CONFORT : Daniel BRIQUE à Raphaël CASTIGLIA
INJOUX-GENISSIAT : Joël PRUDHOMME à Catherine BRUN - Denis MOSSAZ à Patricia VERDET
VALSERHÔNE : Jean-Pierre FILLION à Serge RONZON - Mourad BELLAMMOU à Régis PETIT - BERGERET Marielle à Christiane RIGUTTO - Anthony GENNARO à Isabelle DE OLIVEIRA

Votants : 34
Présents : 25

Date de la convocation : 22 MARS 2024

Secrétaire de séance : Benjamin VIBERT

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20240404-24-DC017-DE
Date de télétransmission : 09/04/2024
Date de réception préfecture : 09/04/2024

Nature de l'acte : Finances locales – Fiscalité

Objet : Tarifs de la redevance spéciale

Monsieur Serge RONZON, Vice-Président délégué, rappelle que la communauté de communes assure la collecte et le traitement des déchets ménagers assimilés des professionnels, à savoir les déchets des entreprises, associations, administrations et collectivités identiques aux déchets des ménages pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

La Communauté de communes finance le service de collecte des déchets assimilés par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Tout redevable de taxe foncière sur les propriétés bâties est assujetti à la TEOM qu'il utilise ou non le service public de collecte des déchets. Toutefois, les collectivités ont la possibilité d'instaurer, à l'égard des professionnels, une redevance spéciale qui est une tarification incitative leur permettant de ne payer que le service rendu en prenant en compte le volume collecté. Les professionnels s'acquittant de la redevance spéciale ne sont pas assujettis à la TEOM.

Aussi, la Communauté de communes a instauré, en 2005, la redevance spéciale pour l'élimination des déchets assimilés à l'égard des professionnels.

Le Vice-Président propose de maintenir les tarifs 2023 de la redevance spéciale appliqués aux communes membres de la Communauté de Communes et aux gros producteurs.

➢ **Mode de calcul de la redevance spéciale pour les communes membres de la CCPB :**

La facturation des communes tiendra compte du coût de collecte, et du coût de traitement pour chaque commune, définie comme suit :

Le calcul de la redevance est le suivant :

Coût de traitement des déchets : (V1 X T1)

Coût de collecte des déchets : (N1 x C1 X 52 semaines)

Redevance Spéciale = (V1 X T1) + (N1 x C1 x 52 semaines)

V1 = Volume total en litre des bacs mis à disposition

T1 = Coût du traitement fixé à 0.12 € par litre

C1 = Coût collecte fixé à 1 €

N1 = Nombre de conteneurs

La collecte sélective (bacs jaunes) pour les communes qui s'acquittent de la redevance spéciale est gratuite.

➢ **Mode de calcul de la redevance spéciale pour les gros producteurs**

Les gros producteurs sont des établissements ayant une activité professionnelle, qui sont ou peuvent être exonérés de TEOM, et qui ont recours au service public de collecte de leurs déchets ménagers et assimilés.

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20240404-24-DC017-DE
Date de télétransmission : 09/04/2024
Date de réception préfecture : 09/04/2024

La collecte sélective (bacs jaunes) pour les gros producteurs qui s'acquittent de la redevance spéciale est gratuite.

La formule d'application est la suivante :

$$\underline{RDS = (V1 \times T2 \times NS) \times C3}$$

V1 = Volume total en litres des bacs mis à disposition

T2 = Le coût pour le traitement est fixé à 0.02684 € par litre

NS = Nombre de semaines collectées

C3 = Le coefficient multiplicateur selon les volumes collectés

Le coefficient multiplicateur est fixé selon les tranches de volumes suivantes :

C3	Coefficients
0 à 500 litres par semaine	**1.20**
501 à 1 000 litres par semaine	**1.30**
1 001 à 2 000 litres par semaine	**1.50**
Supérieur à 2 001 litres par semaine	**2.00**

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-78 et L. 2224-14,

VU les statuts de la Communauté de communes, et sa compétence en matière de collecte des déchets des ménages et assimilés,

VU la délibération n° 05-98 du 28 septembre 2005 instituant la redevance spéciale pour l'élimination des déchets assimilés,

VU la délibération n° 06-112 du Conseil communautaire du 12 octobre 2006 fixant les modalités d'application de la redevance spéciale,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** les modalités de calcul de la redevance spéciale telles que mentionnées ci-dessus.

- **FIXE** le tarif de la redevance spéciale, à compter du 1er mai 2024, pour les communes membre de la Communauté de communes, selon un coût du traitement à 0.12 € par litre et un coût de la collecte à 1 €uros.

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20240404-24-DC017-DE
Date de télétransmission : 09/04/2024
Date de réception préfecture : 09/04/2024

- **FIXE** le tarif de la redevance spéciale, à compter du 1er mai 2024, pour les gros producteurs, selon un coût du traitement à 0.02684 € par litre et un coefficient variant suivant le volume collecté :

C3	Coefficients
0 à 500 litres par semaine	**1.20**
501 à 1 000 litres par semaine	**1.30**
1 001 à 2 000 litres par semaine	**1.50**
Supérieur à 2 001 litres par semaine	**2.00**

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :
La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le secrétaire,
Benjamin VIBERT

Le Président,
Patrick PERREARD

Communauté de Communes du Pays Bellegardien C.C.P.B.

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20240404-24-DC017-DE
Date de télétransmission : 09/04/2024
Date de réception préfecture : 09/04/2024